

REGLEMENT MEDICAL

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément à l'article 11 des statuts de la FSPN remplace toutes les dispositions du règlement médical relatif à la protection du sportif du 15 décembre 2016.

Article 2 :

La FSPN organise des activités sportives relatives à des disciplines agréées par le ministère chargé des sports, l'Union Sportive des Polices d'Europe et l'Union Sportive Internationale des Polices.

Article 3 :

La pratique de ces disciplines est conforme aux règlements rédigés par les fédérations unisports délégataires, l'Union Sportive des Polices d'Europe et l'Union Sportive Internationale des Polices.

Article 4 :

Conformément à l'article L.231-2 du code du sport, l'obtention de la licence permettant la participation aux activités organisées par la fédération est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernés en compétition.

L'obtention d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ouvre à la pratique de toutes les activités de la fédération hors disciplines à contraintes particulières.

En application de l'article D.231-1-1 du code du sport, la durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence.

Article 5 :

En application de l'article D.231-1-2 du code du sport, le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la fédération.

En application de l'article D.231-1-3 du code du sport, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les trois ans.

Ces deux dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2017.

Article 6 :

En application de l'article D.231-1-4 du code du sport et à compter du 1er janvier 2018 , le sportif renseigne, entre chaque renouvellement triennal, un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports. Il atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Article 7 :

Conformément à l'article L.231-2-1 du code du sport, la participation aux activités de la fédération est subordonnée à la présentation :

- soit de la licence,
- soit d'un certificat médical de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

La licence fédérale portera la mention « absence de contre-indication à la pratique en compétition de : ».

La licence fédérale mentionne jusqu'à six sports ou disciplines. Au-delà, le sportif devra présenter son certificat médical accompagné de la licence en cours de validité.

Article 8 :

Conformément à l'article L.231-2-3 du code du sport, l'obtention ou le renouvellement de la licence permettant la participation aux activités organisées par la fédération dans des disciplines présentant des contraintes particulières est subordonnée à la présentation d'un certificat médical annuel, datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée en compétition.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.

En application de l'article D.231-1-5 du code du sport, les disciplines présentant des contraintes particulières sont :

- l'alpinisme,
- la plongée subaquatique,
- la spéléologie,
- les disciplines sportives pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience,
- les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé,
- les disciplines sportives comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur,
- les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef,
- le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

Article 9 :

Les sports et disciplines de la fédération se répartissent en deux groupes :

- groupe I : les sports et disciplines sans contraintes particulières,
- groupe II : les disciplines à contraintes particulières.

Article 10 :

Groupe I

- Les sports et disciplines sans contraintes particulières sont :

Aikibudo, athlétisme, aviron, badminton, basket-ball, bowling, boxe française (uniquement assaut), canoë kayak, course d'orientation, cyclisme, cyclotourisme, équitation, escrime, football, football américain, golf, gymnastique, haltérophilie-musculation, handball, hockey sur glace, judo, karaté, lutte, montagne et escalade, natation, pelote basque, pétanque, roller skating, ski, sports de glace, squash, surf, taekwondo, tennis, tennis de table, tir à l'arc, triathlon, voile et volleyball.

Article 11 :

Groupe II

- Les disciplines à contraintes particulières sont :

Biathlon, boxe anglaise, boxe américaine, boxe thaïe, parachutisme, rugby à XV, rugby à XIII, rugby à VII, sports mécaniques et disciplines associées (y compris les rallyes motocyclistes de police), sports sous-marins, tir aux plateaux et tir (y compris le parcours de tir).

Article 12 :

Les agents de l'Etat titulaires ou non constituant le personnel actif, administratif, scientifique ou technique de la police nationale sont soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat et aux statuts particuliers de chaque corps. Seuls les agents en situation d'activité, excluant les situations d'exemption, de maladie, de disponibilité et de congé parental, sont convocables aux activités physiques et sportives de la FSPN.

Parmi les personnels visés supra, les agents bénéficiant d'une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé peuvent participer aux activités de la fédération conformément aux prescriptions de l'article 13.

Article 13 :

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 7 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat. Cependant, la commission médicale de la FSPN :

1. rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
 - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.
2. insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique des disciplines doivent être conformes aux règlements des fédérations unisports délégataires.

L'agent bénéficiant d'une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé doit établir annuellement un certificat de non contre-indication à la pratique du sport ou d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ce certificat doit mentionner la liste des pratiques autorisées en compétition. Le médecin doit utiliser impérativement le modèle de certificat médical spécifique à la pratique sportive en situation de handicap. Ce document est téléchargeable sur le site internet de la fédération.

Article 14 :

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique des activités de la fédération à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

Article 15 :

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions fédérales et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 16 :

Toute prise de licence à la FSPN implique l'acceptation de l'intégralité du règlement de lutte contre le dopage figurant dans la règlementation disciplinaire de la fédération.

Article 17 :

Lors de la demande d'obtention de licence, le sportif doit fournir à son groupement sportif le formulaire de demande de licence accompagné du certificat médical établissant l'absence de non contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée en compétition.

Après avoir validé les documents présentés, le groupement sportif dont dépend le licencié effectue, s'il en a obtenu la délégation par sa ligue d'appartenance, la saisie informatique de la licence. A défaut, il transmet la copie du formulaire de demande de licence et la copie du certificat médical à l'organisme compétent qui en effectue, après en avoir effectué le contrôle, la saisie informatique.

A compter du 1er janvier 2018 et afin de faciliter la gestion de la délivrance de licence, de son renouvellement et de l'absence de discontinuité, l'application informatisée des licences mentionnera la date de délivrance du certificat médical et les années de renouvellement.

Article 18 :

Sur initiative du médecin de la ligue régionale, tout licencié peut faire l'objet d'un nouvel examen validant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline ou de l'activité sportive concernée.

En application de l'article L.231-3 du code du sport, le médecin concerné peut établir, au vu des résultats de ce nouvel examen, un certificat de contre-indication à cette pratique. Ce certificat est transmis au président de la fédération qui suspend la participation de l'intéressé à la pratique concernée jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication. Cette suspension est notifiée par écrit à l'intéressé et aux groupements sportifs dont il dépend (association, comité et ligue).

Cette même procédure sera enclenchée au-delà de quatre-vingt-dix jours d'arrêt d'activité professionnelle consécutifs à une blessure en service occasionnée lors d'une activité sportive de la FSPN et s'étant déroulée dans l'année qui précède le renouvellement de la licence.

Article 19 :

Tout recours devra être présenté par écrit dans un délai de vingt jours devant le médecin fédéral qui a un mois pour se prononcer sur ce nouvel examen. Il a la possibilité de procéder à tout acte médical nécessaire à sa prise de décision. Faute d'avoir statué dans ce délai, le médecin fédéral est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à la commission médicale d'appel qui statue alors en premier et dernier ressort. Les frais de recours produits par le licencié demeurent à sa charge.

La décision du médecin fédéral peut être frappée d'appel par le licencié ou par le président de la fédération dans un délai de vingt jours et par écrit. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire du médecin fédéral dûment motivée, l'appel est suspensif.

Article 20 :

La commission médicale d'appel est constituée d'un membre du comité directeur et quatre médecins désignés par le médecin fédéral. Ils ne doivent posséder aucun intérêt direct ou indirect avec l'affaire frappée d'appel. La commission médicale d'appel a la possibilité de procéder à tout acte médical nécessaire à sa prise de décision. Les frais d'appel produits par le licencié demeurent à sa charge.

La commission médicale d'appel statue en dernier ressort dans un délai de deux mois. Au-delà de ce délai, la décision est réputée favorable au licencié.

Les intervenants à tous les degrés de l'affaire sont astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes ou informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. En cas d'infraction à cette disposition, le comité directeur mettra fin à leur fonction.

Article 21 :

Dans le cadre de la protection des sportifs, la FSPN s'engage, en fonction des moyens dont elle dispose, à assurer annuellement un suivi médical des membres des Equipes de France Police.

Le non-respect volontaire du suivi médical implique la perte du statut de membre des équipes de France police.

Article 22 :

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise pour approbation au Ministre chargé des sports.

Adopté en assemblée générale le 18 décembre 2009 à Levallois-Perret.

Modifié en comité directeur le 10 février 2011 à Paris.

Modifié en comité directeur le 6 février 2014 à Paris.

Modifié en comité directeur le 22 juin 2015 à Paris.

Modifié en comité directeur le 15 décembre 2016 à Paris

Modifié en comité directeur le 19 décembre 2017.